



3003 Berne, le 11 octobre 2023

Aéroport International de Genève (AIG)

Modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur l'exposition au bruit :

Suppression des STAR NON RNAV / IAC LOC et VOR

Décision

Considérant en fait et en droit :

1. Par requête du 26 juillet 2023, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), une demande de modification de son règlement d'exploitation.
2. La requête vise à supprimer les procédures d'arrivée (*Standard Arrival Routes Procedures*, STAR), respectivement d'approche (*Instrument Approach Charts*, IAC) aux instruments actuellement publiées sous le nom de 'DJL (DIJON) S', 'FRI (FRIBOURG) S', 'FRI (FRIBOURG) T', 'BELUS S' et 'BANKO S' (STAR), respectivement 'LOC RWY 04', 'VOR RWY 04', 'LOC RWY 22' et 'VOR RWY 22' (IAC).
3. Le requérant justifie sa requête comme s'inscrivant dans le cadre des revues périodiques de Skyguide et, surtout, dans le contexte et le respect de la réglementation européenne relative à l'implémentation du PBN (*Performance Based Navigation*) (EU IR PBN approuvée par le *Single Sky Committee* le 14 juin 2018).
4. L'art. 36c al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) ainsi que l'art. 23 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) prescrivent que les procédures d'approche et de départ doivent être

définies dans le règlement d'exploitation qui doit être approuvé par l'OFAC.

5. L'OFAC a, en date du 31 juillet 2023, consulté ses services internes spécialisés, soit la section « Environnement » (LEUW) et le service de la navigation aérienne (SIFS), qui ont préavisé favorablement ledit projet en émettant aucune réserve.
6. Dans le cas d'espèce, la modification requise doit être considérée comme une modification des procédures d'approche et de départ, sans répercussion importante sur l'exposition des riverains au bruit. En effet, selon notre service interne, les modifications décrites sont suffisamment éloignées de l'aéroport pour ne pas avoir d'influence sur les nuisances sonores de l'aéroport de Genève. Partant, la procédure administrative pour approuver la requête est une modification du règlement d'exploitation sans mise à l'enquête publique ni consultation des autorités cantonales.
7. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît que toutes les conditions sont respectées.
8. Au vu de ce qui précède, la demande de suppression des procédures de vol STAR et IAC dénommées 'DJL (DIJON) S', 'FRI (FRIBOURG) S', 'FRI (FRIBOURG) T', 'BELUS S' et BANKO S' (STAR), 'LOC RWY 04', 'VOR RWY 04', 'LOC RWY 22' et 'VOR RWY 22' est acceptée.
9. Les émoluments relatifs à la modification du règlement d'exploitation s'établissent en conformité avec les art. 3 et 5 de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Au vu des considérants qui précèdent, l'OFAC **décide** :

1. La requête de modification du règlement d'exploitation du 26 juillet 2023 sans répercussion sur l'exposition au bruit, demandant la suppression des procédures d'arrivée (STAR), respectivement d'approche (IAC) aux instruments actuellement publiées sous le nom de 'DJL (DIJON) S', 'FRI (FRIBOURG) S', 'FRI (FRIBOURG) T', 'BELUS S' et BANKO S' (STAR), respectivement 'LOC RWY 04', 'VOR RWY 04', 'LOC RWY 22' et 'VOR RWY 22' (IAC) **est approuvée**.
2. Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée.

3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Opérations, Case postale 100, 1215 Genève 15.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Skyguide, Service de la navigation aérienne Genève, Route de Pré-Bois 17, 1215 Genève 15 ;
- OFAC, Section LEUW, 3003 Berne ;
- OFAC, Section SIFS, 3003 Berne.

Office fédéral de l'aviation civile

Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral
de l'aviation civile

Anaïs Riat Girardin, juriste
Section Plan sectoriel et installations

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.